

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23_2021_06-02_0004
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de Creuse Grand Sud n°2020-025 du 18 février 2020 et n°2020-36 du 28 juillet 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil communautaire de Creuse Grand Sud n°2021-007 du 3 février 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Aubusson ;

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par la présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud le 8 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune d'Aubusson n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Aubusson porte sur une surface réduite correspondant à la seule emprise du projet de parc photovoltaïque (20,31 ha), qu'il prévoit la création d'une zone dédiée Npv qui intègre dans son règlement écrit des dispositions particulières autorisant les installations photovoltaïques (sous réserve) et qu'il ne produit pas d'impacts négatifs environnementaux, ni sur l'exploitation ou l'économie générale agricole ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous préfet d'Aubusson et Madame la Présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le - 2 AVR. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY